



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014259-0011

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 16 Septembre 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté préfectoral autorisant, en régularisation, la Société d'Economie Mixte des Sources de SOULTZMATT à prélever l'eau à partir des captages L2 n ° BSS 03785X0037 et L4 n ° BSS 03785X0114 et à produire et conditionner l'eau de source LISBETH à partir du mélange de ces eaux

- VU** l'arrêté du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 16 septembre 2004 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** l'arrêté du 8 septembre 1999 pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 73-138 du 12 février 1973 modifié portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux ,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 584/IV du 1er juillet 2003 accordant à la Société d'Economie Mixte des Sources de SOULTZMATT l'autorisation d'exploiter le mélange des eaux des forages Lisbeth 2 et Lisbeth 3 situés à SOULTZMATT, de transporter cette eau à distance et de l'embouteiller sur le site d'embouteillage de SOULTZMATT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 609/IV du 15 mars 2004 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 584/IV du 1er juillet 2003 accordant à la Société d'Economie Mixte des Sources de SOULTZMATT l'autorisation d'exploiter le mélange des eaux des forages Lisbeth 2 et Lisbeth 3 situés à SOULTZMATT, de transporter cette eau à distance et de l'embouteiller sur le site d'embouteillage de SOULTZMATT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 838/IV du 2 mai 2006 accordant à la Société d'Economie Mixte des Sources de SOULTZMATT l'autorisation d'exploiter l'eau du forage L4 (numéro national 378-5-114) situé à SOULTZMATT, en tant qu'eau de source, de la transporter à distance, de la traiter et de l'embouteiller sur le site d'embouteillage de SOULTZMATT
- VU** la demande de la Société d'Economie Mixte des Sources de SOULTZMATT en date du 12 juillet 2013,
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 20 février 2014,
- VU** l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 29 avril 2014 ;
- VU** le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 juin 2014 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 septembre 2014 ;

CONSIDERANT la condamnation définitive du forage L3 n° BSS 03785X0084 et le remplacement du mélange L2-L3 précédemment autorisé, par le mélange L2-L4, aux fins de production d'eau de source LISBETH, sans augmentation de la capacité de production précédemment autorisée ;

CONSIDERANT l'arrêt de la production d'eau de source « LA VOISEE » à partir du forage L4 et l'arrêt de l'utilisation de cette eau de source aux fins d'eau de rinçage ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Alsace,

ARRETE

ARTICLE 1 : Exploitation de la ressource, transport et stockage de l'eau

La Société d'Economie Mixte des Sources de SOULTZMATT est autorisée, dans les conditions légales et réglementaires ainsi que dans les conditions particulières, définies aux articles suivants, à utiliser les eaux des captages L2 n° BSS 03785X0037 et L4 n° BSS 03785X0114 situés à SOULTZMATT en vue de la production d'eau de source, à des fins de conditionnement.

Le mélange des eaux des deux captages L2 et L4 est utilisé pour la commercialisation d'eau de source dénommée « eau de source LISBETH ». Elle est conditionnée dans l'usine de SOULTZMATT.

ARTICLE 2 : Les captages sont repérés comme suit

Les coordonnées Lambert (zone II étendue) des ouvrages sont les suivantes :

	N° BSS	X	Y	Z
FORAGE L2	0378-5X-0037	964 383,7 m	2 341 228,2 m	301,09 m
FORAGE L4	0378-5X-0114	964 245 m	2 341 122 m	342 m

ARTICLE 3 : Caractéristiques des captages

Forage L2 :

L'équipement du forage comprend de haut en bas :

- une chambre de captage constituée d'un tube plein en PVC (ø 225/250 mm), entre 0 et 30 m de profondeur, cimentée à l'extrados avec du ciment haute résistance ;
- un tube crépiné en acier (ø 145/190 mm - nervures repoussées) entre 29,5 et 47 m de profondeur ;
- une boîte à boue (tube plein de ø 145/190 mm) entre 47 et 50 m de profondeur.

Un massif filtrant est déposé en continu entre 30 et 50 m de profondeur.

Le forage L2 est équipé d'une pompe immergée équipée d'un clapet anti-retour incorporé. La crépine d'aspiration de la pompe immergée est située à 30 m de profondeur par rapport au niveau du sol, c'est-à-dire au sommet de la partie crépinée du forage.

Une sonde de niveau ou sonde pressiométrique est placée à 26,9 m de profondeur afin d'assurer un niveau bas permettant de sécuriser la pompe. Par ailleurs, un débitmètre électromagnétique, un conductimètre associé à la mesure de la température et un pressiomètre sont positionnés en tête de forage sur la colonne de refoulement.

Forage L4 :

L'équipement du forage en PVC (ø 180/200 mm) comprend de haut en bas :

- un tube plein entre 0 et 73,85 m de profondeur ;
- un tube crépiné (fente de 0,75 mm) entre 73,85 et 102,5 m de profondeur interrompu par un tube plein entre 85,3 et 91 m ;
- une boîte à boue entre 102,5 et 103,5 m de profondeur.

Un massif filtrant (gravier calibré 1-2,5 mm) est déposé en continu entre 72 et 103,5 m de profondeur. Il est surmonté d'un bouchon d'argile de 0,6 m d'épaisseur puis d'une cimentation jusqu'au sommet du forage soit sur 71,4 m d'épaisseur.

Le forage L4 est équipé d'une pompe immergée équipée d'un clapet anti-retour incorporé. La crépine d'aspiration de la pompe immergée est située à 100 m de profondeur par rapport au niveau du sol, c'est-à-dire en face d'une partie crépinée du forage.

Une sonde de niveau ou sonde pressiométrique est placée à 90 m de profondeur afin d'assurer un niveau bas permettant de sécuriser la pompe. Par ailleurs, un débitmètre électromagnétique, un conductimètre associé à la mesure de la température et un pressiomètre sont positionnés en tête de forage sur la colonne de refoulement.

Installations de surface :

• Têtes de puits :

Le tubage de chaque tête de puits est enserré dans un coffrage étanche en inox, dont la fermeture est assurée par le poids de la colonne de pompage. Sur le côté ou sur le dessus, cinq orifices étanchés (soudure, presse-étoupe ou bouchon vissé) permettent :

- le passage du câble inox de suspension de la pompe,
- le passage du câble électrique d'alimentation de la pompe,
- le passage du câble pour la sonde de niveau,
- le montage d'un filtre anti-bactérien à 0,2 µm qui permet d'éviter tout contact entre l'atmosphère extérieure et l'intérieur du puits,
- de conserver un accès à l'intérieur du puits (passage éventuel d'une sonde manuelle).

La colonne de refoulement de la pompe, ainsi que toutes les conduites en tête de puits, sont réalisées en acier inox DN50. Sont placés, dans l'ordre depuis la sortie du coffrage de protection de la tête du puits :

- une bride qui repose par un joint sur le couvercle du coffrage, en assurant l'étanchéité,
- un raccord SMS,
- un coude à 90°, muni d'une anse de levage,
- un robinet de prélèvement en inox,
- les appareils de mesure de l'instrumentation (débitmètre, conductimètre, thermomètre et pressiomètre),
- une électrovanne, à fonctionnement automatique ou actionnable depuis la cuverie de l'usine.

Enfin, la conduite rejoint, après un coude, la conduite (PVC ou PEHD) allant vers l'usine.

• Local Technique :

Pour chacun des forages, la tête de puits et les infrastructures afférentes sont situées dans un local technique de 9 m² construit sur une dalle de béton. Ce local est accessible par une porte équipée d'une aération basse, de serrures et d'un détecteur d'ouverture. Au droit du puits, le toit plat du local est équipé d'une ouverture de 50x50 cm fermée par un capot-regard en fonte, cadénassé et muni d'une cheminée d'aération.

A l'intérieur du local, les murs et le sol sont carrelés. L'intérieur du local est équipé d'un détecteur de présence. Le local technique est lui-même positionné au centre d'une plate-forme carrée étanchéifiée.

Le local technique assure une sécurité parfaite des ouvrages et des infrastructures afférentes. L'ouverture de la porte, ou une intrusion imprévue, entraîne :

- le déclenchement d'une sirène sur place,
- l'arrêt immédiat des pompes dans les deux puits,
- la fermeture de l'électrovane en tête de chacun des deux puits,
- la télétransmission de l'alarme à l'usine,
- l'appel téléphonique automatique au responsable d'astreinte.

ARTICLE 4 : **Débit maximum utilisé**

Le débit maximum d'eau captée par les ouvrages et utilisée par la Société d'Economie Mixte des Sources de SOULTZMATT est le suivant :

Emergence	Nom de la source	Débit moyen autorisé en m ³ /h (mètre cube/heure)	Débit maximal autorisé en m ³ /an (mètre cube/an)	Conditionnement
L2	Eau de source LISBETH	4	35000	Bouteilles PET et Verre Eau de source LISBETH
L4		6	53000	
Débit total autorisé		10 Débit en continu autorisé 24h/24 et 365/an	88000	

ARTICLE 5 : **Limitation du prélèvement**

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : **Installations**

Les forages L2 et L4 sont situés respectivement à 470 m et à 650 m de l'usine d'embouteillage. L'eau captée y est acheminée par des canalisations individuelles (PEHD ou PVC) sans interception ni distribution d'eau. L'eau est acheminée vers une cuve de mélange en inox des forages L2 et L4 d'un volume de 50 m³.

ARTICLE 7 : **Protection des ouvrages**

Les ouvrages de captage et ouvrages connexes, de transfert jusqu'à l'usine, sont protégés contre l'intrusion et munis d'un dispositif d'alerte.

ARTICLE 8 : **Mesure des débits**

Un dispositif de mesure en continu des volumes prélevés est en place au niveau de chaque captage.

ARTICLE 9 : **Qualité des eaux**

La qualité des eaux des captages L2 et L4 doit répondre en permanence, depuis la ressource jusqu'au point de mise en distribution et de conditionnement, aux exigences du code de la santé publique relatives aux eaux de source, sans qu'il y ait nécessité de traitement susceptible d'en modifier les caractéristiques physico-chimiques ou microbiologiques.

Un dispositif de filtration (filtre à membrane finisseur de 1 µm installé en sortie de cuve de 50 m³) conforme à l'article 5 de l'Arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées est mis en place en sortie de stockage. Il ne doit pas modifier la qualité microbiologique des eaux.

ARTICLE 10 : **Conception, réalisation et exploitation des installations**

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé et exploité de façon à éviter toute possibilité de contamination et à permettre leur contrôle. Celles-ci doivent être régulièrement entretenues, nettoyées et désinfectées.

L'exploitation des installations est assurée par la Société d'Economie Mixte des Sources de SOULTZMATT.

L'exploitation des installations doit faire l'objet de consignes écrites. Elles précisent notamment :

- les modes opératoires,
- les instructions de maintenance, de nettoyage et de désinfection,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne qualifiée, nommément désignée.

La Société d'Economie Mixte des Sources de SOULTZMATT veille à ce que toutes les étapes de la production de l'eau de source, sous sa responsabilité, soient conformes aux règles d'hygiène. Elle applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques. Elle adapte la procédure en tant que de besoin.

L'ensemble des documents relatifs à l'exploitation des installations est tenu pendant une période de trois ans à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux, qui peuvent en obtenir des copies.

La Société d'Economie Mixte des Sources de SOULTZMATT transmet au préfet un bilan synthétique annuel comprenant toute information sur le fonctionnement du système d'exploitation (surveillance, travaux, dysfonctionnements), et sur l'activité de l'année écoulée.

ARTICLE 11 : **Les canalisations et circuits d'eau**

Ils doivent être individualisés et repérés distinctement depuis la ressource jusqu'aux cuves de stockage, puis jusqu'aux installations de conditionnement d'eau de source.

ARTICLE 12 : **Matériaux au contact de l'eau de source**

Ils sont compatibles avec la composition de l'eau de manière à empêcher toute altération chimique, physico-chimique, microbiologique et organoleptique de la qualité de l'eau et mis en œuvre conformément à l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 13 : **Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection**

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations de production, de distribution et de conditionnement de l'eau de source sont composés de constituants autorisés dans les conditions fixées par l'Arrêté du 8 septembre 1999 pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 73-138 du 12 février 1973 modifié portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux.

Leur utilisation ne doit pas présenter un danger pour la santé humaine ou entraîner une modification de la composition de l'eau.

ARTICLE 14 : **Traitement des eaux de nettoyage et de désinfection**

Les eaux de nettoyage et de désinfection des installations de transport ou de stockage de l'eau de source doivent être récupérées et acheminées vers le réseau d'assainissement collectif de la commune de SOULTZMATT.

ARTICLE 15 : **Surveillance et contrôle de la qualité de l'eau**

Des robinets en matériaux résistant à la désinfection à la flamme, judicieusement placés sur les installations, doivent permettre d'effectuer les prélèvements d'échantillons d'eau en vue des analyses de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 16 : **Surveillance réalisée par l'exploitant**

La Société d'Economie Mixte des Sources de SOULTZMATT établit un manuel relatif aux conditions de surveillance de la qualité de l'eau qui décrit notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de surveillance y compris l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les protocoles d'exploitation des résultats, la gestion des situations de non-conformité et la diffusion de l'information. Elle indique les références du ou des laboratoires qui effectuent les analyses de surveillance.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance est tenu à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires.

Conformément à la demande de l'hydrogéologue agréé, l'exploitant met en place la surveillance suivante :

- un suivi précis des données des forages L2, L4 et L3b (niveau d'eau, conductivité, volumes d'eau prélevés, ...) permettant d'adapter les durées et les périodes d'exploitation de ces forages et, de fait, d'optimiser l'exploitation du gisement hydrominéral en quantité et en qualité,

- un suivi interne trimestriel de qualité physico-chimique (au minimum pH, conductivité, HCO₃, Na, Ca, Mg, NO₃ voire As) de chacun des forages,
- un suivi mensuel de la qualité bactériologique sur le forage L2 à son point d'arrivée à l'usine d'embouteillage.

ARTICLE 17 : **Contrôle sanitaire des eaux**

Le programme de contrôle sanitaire analytique réglementaire des eaux est fixé par application des articles R.1321-15 et 16 du code de la santé publique et de l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique.

ARTICLE 18 : **Gestion des non conformités**

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du Préfet et du Directeur Général de l'ARS tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conception jusqu'aux points d'usage, ainsi que les mesures pour y remédier.

Si les limites de qualité de l'eau de source définies par le code de la santé publique et par ses textes d'application ne sont pas respectées, la Société d'Economie Mixte des Sources de SOULTZMATT est tenue :

1°) d'en informer immédiatement le Directeur Général de l'ARS ;

2°) de prendre sans délai toutes mesures nécessaires pour que l'eau non conforme ne puisse pas être consommée par l'utilisateur final, y compris si l'eau a été commercialisée, et de procéder à une information immédiate des consommateurs, assortie des conseils adaptés ;

3°) d'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance du Directeur Général de l'ARS ;

4°) d'informer le Directeur Général de l'ARS des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

La commercialisation de l'eau conditionnée ne peut être reprise tant que la cause de la non-conformité n'a pas été supprimée et que le retour à la conformité de la qualité de l'eau n'est pas constaté par analyse de contrôle du laboratoire agréé désigné par le Directeur Général de l'ARS.

ARTICLE 19 : **Suspension ou retrait d'autorisation d'utilisation de l'eau**

La suspension ou le retrait d'autorisation pour tout ou partie des activités de production d'eau de source, peut intervenir par arrêté préfectoral notamment si les conditions d'exploitation, l'aménagement des installations, l'eau de source produite ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté et sont de nature à créer un risque pour le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, pour les conditions d'exploitation ou pour la qualité des eaux.

ARTICLE 20 : **Caducité**

Lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation est réputée caduque.

ARTICLE 21 : **Modification**

La Société d'Economie Mixte des Sources de SOULTZMATT déclare au Directeur Général de l'ARS tout projet de modification de la ressource utilisée, des conditions de transport, de stockage, de mise en distribution et d'exploitation et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le Préfet prend, s'il y a lieu, sur avis du Directeur Général de l'ARS, un arrêté modificatif ou invite le titulaire de l'autorisation à solliciter une révision de l'autorisation initiale.

Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Directeur Général de l'ARS qui propose au préfet une modification de l'arrêté d'autorisation existant.

ARTICLE 22 : **Indemnité**

La Société d'Economie Mixte des Sources de SOULTZMATT ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la privent de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 23 : **Protection des installations**

Les bouteilles, les installations de stockage et de soutirage doivent être protégées de toute contamination éventuelle de nature microbiologique, gazeuse ou particulière par tout dispositif approprié permettant de garantir l'absence de toute contamination liée à des opérations manuelles, automatiques ou à un niveau de contamination de l'atmosphère des locaux incompatible avec les conditions de soutirage.

ARTICLE 24 : **Registre de production**

La société tient sur le site d'embouteillage un registre de production comportant au minimum pour chaque lot produit : ses références, les quantités, la date de production, les résultats d'analyses pratiquées, la date de libération et la destination.

ARTICLE 25 : **Départ des bouteilles**

Chaque lot identifié fait l'objet de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques. Le départ des bouteilles du stockage de l'usine s'effectue selon les plans de contrôle et moyens de surveillance définis dans le système de qualité de l'usine. Des procédures de plan de retrait et de rappel sont mises en œuvre sans délai en cas de détection de non-conformité, en application notamment des dispositions de l'article 17 du présent arrêté.

ARTICLE 26 : **Sont abrogés les arrêtés préfectoraux suivants**

- l'arrêté préfectoral n° 584/IV du 1er juillet 2003 accordant à la Société d'Economie Mixte des Sources de SOULTZMATT l'autorisation d'exploiter le mélange des eaux des forages Lisbeth 2 et Lisbeth 3 situés à SOULTZMATT, de transporter cette eau à distance et de l'embouteiller sur le site d'embouteillage de SOULTZMATT ;

- l'arrêté préfectoral n° 609/IV du 15 mars 2004 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 584/IV du 1er juillet 2003 accordant à la Société d'Economie Mixte des Sources de SOULTZMATT l'autorisation d'exploiter le mélange des eaux des forages Lisbeth 2 et Lisbeth 3 situés à SOULTZMATT, de transporter cette eau à distance et de l'embouteiller sur le site d'embouteillage de SOULTZMATT.
- l'arrêté préfectoral n° 838/IV du 2 mai 2006 accordant à la Société d'Economie Mixte des Sources de SOULTZMATT l'autorisation d'exploiter l'eau du forage L4 (numéro national 378-5-114) situé à SOULTZMATT, en tant qu'eau de source, de la transporter à distance, de la traiter et de l'embouteiller sur le site d'embouteillage de SOULTZMATT ;

ARTICLE 27 : **Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 28 : **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a) soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b) soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

- c) dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d) ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 29 : **Notification**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 30 **Application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 31 : **Une copie du présent arrêté est adressée**

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

ARTICLE 32 : **Exécution de l'arrêté**

- le Secrétaire Général,
- le Sous-préfet de l'Arrondissement de Colmar,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Général de l'ARS,
- le Maire de SOULTZMATT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

